

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET  
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT  
D'UNE NACELLE POUR UNE VISITE TECHNIQUE POUR  
L'OPERATEUR ORANGE  
DU 35 AU 37 AVENUE ANATOLE FRANCE  
DU 06 et 07 JANVIER 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération numéro 23.117 du Conseil Municipal du 30.11.23 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'Événementiel et à la Voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 22.11.2024 par laquelle la société **CAUVAS OCCILEV** - 20 rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE, sollicite l'autorisation de stationner d'une nacelle pour une visite technique pour l'opérateur Orange.

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique du **35 au 37 avenue Anatole France** pour permettre l'occupation du domaine public par le stationnement d'une nacelle,

**ARRETE**

**Du 06 AU 07 JANVIER 2025**

**Article 1** : La société **CAUVAS OCCILEV** est autorisée à occuper le domaine public du **35 au 37 avenue Anatole France du 06 AU 07 janvier 2025** pour le stationnement d'une nacelle

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés comme suit du **35 au 37 avenue Anatole France** dans les conditions ci-après et applicables **du 06 au 07 janvier 2025**.

- Interdiction de stationner du 35 au 37 avenue Anatole France.
- Le trottoir sera fermé au droit des passages piétons existants.
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir d'en face par des passages piétons existants ou temporaires.
- Circulations alternée par demi chaussée avec des hommes trafic équipés de K10.
- L'emprise sera balisée par des K16 sur la chaussée et des barrières pleines sur le trottoir.

La signalisation sera mise en place par la société **CAUVAS OCCILEV** dans les **48h précédent l'intervention**.

**Article 3** : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 4** : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés.

Le poteau et le coffret seront placés de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, de la signalisation verticale et des intersections.

**Article 5** : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **2 jours**, est autorisée à titre temporaire, précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit

**Article 5** : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **2 jours**, est autorisée à titre temporaire, précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et lisible au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 23-117 du Conseil Municipal du 30 novembre 2023.

**Article 6** : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **267.41 € x 2 jours, soit 534.82 €** pour le stationnement de la nacelle et **3.28 € x 10 M<sup>2</sup> = 32,80 € pour 1 place de stationnement, 32.80 € x 6 places (60 m<sup>2</sup>) x 2 jours, soit 393.60 € pour la neutralisation des places de stationnement**. Le montant total de la redevance s'élève donc à **534.82 € + 393.60 € = 928.42 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

**Article 7** : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 8** : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

**Article 9** : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers
- Le bénéficiaire, la société **CAUVAS OCCILEV**
- Madame la Responsable du service financier de la collectivité

**Article 12** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 16 DEC. 2024

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Karim GARROUT  
Adjoint au Maire

